



Placement de personnel avec obligation de résultat



Art. 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après désignées «CGA») s'appliquent à BKW Energie SA et à ses filiales utilisant les présentes CGA.
- 1.2 Les CGA règlent la conclusion, le contenu et l'exécution de contrats relatifs à la prestation de services de placement de personnel sur le portail d'agence en ligne de BKW (l'Accès agence BKW).
- 1.3 Dans les présentes CGA, les parties sont respectivement désignées «BKW» et «Prestataire de services de ressources humaines».

Art. 2 Conclusion du contrat

- 2.1 Par l'envoi du dossier d'un candidat par Internet, le Prestataire de services de ressources humaines déclare accepter les présentes CGA.
- 2.2 **Le contrat relatif au placement de personnel entre en vigueur à réception du dossier de candidature par BKW.**
- 2.3 Les conditions générales du Prestataire de services de ressources humaines sont expressément exclues par les présentes CGA et ne font pas partie intégrante du contrat.

Art. 3 Prestations du Prestataire de services de ressources humaines

- 3.1 Sur mandat de BKW, le Prestataire de services de ressources humaines s'occupe de sélectionner et de recruter à des emplois fixes du personnel de direction et du personnel qualifié approprié.
- 3.2 Le Prestataire de services de ressources humaines est tenu de vérifier l'aptitude des candidats au moins à une reprise avant le dépôt du dossier, lors d'un entretien personnel. Il réalise pour ce faire une analyse écrite et s'assure que les candidats sont sérieusement intéressés par un engagement auprès de BKW.
- 3.3 Le Prestataire de services de ressources humaines remet à BKW un dossier de candidature complet contenant les éléments suivants:
 - a. Description du candidat,
 - b. Copie du CV rédigé par le candidat,
 - c. Certificats de travail,
 - d. Diplômes,
 - e. Autres documents importants pour la candidature.

- 3.4 Le Prestataire de services de ressources humaines présente spontanément une copie de la licence suisse de placement de personnel.

Art. 4 Accès agence BKW

- 4.1 Le Prestataire de services de ressources humaines remet le dossier de candidature par l'intermédiaire de l'Accès agence BKW. Tout dossier de candidature peut uniquement être déposé pour des postes ayant fait l'objet d'une publication sur l'Accès agence BKW.
- 4.2 La connexion à l'Accès agence BKW peut être demandée au HR Recruiting Partner compétent pour le poste concerné. BKW peut refuser une telle demande sans avoir à se justifier.
- 4.3 Le contact direct avec les cadres dirigeants de BKW doit uniquement intervenir en accord avec le HR Recruiting Partner compétent.

Art. 5 Honoraires / conditions

- 5.1 BKW Energie SA s'engage à régler des honoraires de 12% liés à une obligation de résultat dès lors qu'un contrat de travail a été conclu entre BKW et le candidat placé par le Prestataire de services de ressources humaines dans un délai de 6 mois à compter de la remise du dossier.
- 5.2 Si le contrat de travail est conclu à des conditions différentes de celles proposées ou si le candidat est envisagé à un poste différent du profil requis, cela n'affecte pas le droit aux honoraires du Prestataire de services de ressources humaines.
- 5.3 La base de calcul est constituée par le salaire annuel brut que BKW a convenu avec le candidat dans le contrat de travail, sans composantes dépendant des résultats et sans frais.
- 5.4 La facturation du Prestataire de services de ressources humaines intervient directement après la conclusion du contrat de travail.
- 5.5 Tous les montants des factures s'entendent hors TVA. La TVA est facturée en sus aux taux en vigueur.
- 5.6 Les factures sont payables dans les 30 jours suivant leur date d'émission.

Art. 6 Garantie de résultat / remboursement

- 6.1 En cas de résiliation du contrat de travail par l'une des parties au contrat pendant la période d'essai contractuelle, le Prestataire de services de ressources humaines s'engage à rembourser 75% des honoraires à BKW dans un délai de 30 jours.
- 6.2 Sont exclus tous les cas dans lesquels le candidat ne peut prendre ses fonctions par la faute de BKW.
- 6.3 Le remboursement doit intervenir dans les 30 jours suivant la fin des rapports de travail.

Art. 7 Devoir de diligence

Le Prestataire de services de ressources humaines s'engage à faire preuve de la plus grande diligence dans le cadre de l'exécution du présent contrat, conformément aux éventuelles instructions formulées par BKW et aux prescriptions légales, ainsi qu'à fournir un travail de qualité et à respecter les règles professionnelles applicables, dès lors que la présente convention ne prévoit pas de critères plus élevés pour des cas particuliers. En outre, le Prestataire de services de ressources humaines s'engage à ne confier l'exécution de la présente convention qu'à des personnes expérimentées et hautement qualifiées.

Art. 8 Recours à des tiers

Le Prestataire de services de ressources humaines est tenu de fournir lui-même la prestation. Il n'est autorisé à déléguer à un tiers qu'avec le consentement écrit de BKW. En tout état de cause, il reste responsable de la prestation de services aux termes du contrat. L'art. 399 al. 2 CO est expressément écarté.

Art. 9 Standards de durabilité

Le Prestataire de services de ressources humaines s'engage à respecter l'annexe « Standards de durabilité de BKW Energie SA pour les fournisseurs ». En cas de contradiction entre les CGA et l'annexe, les dispositions de l'annexe prévalent sur celles des CGA.

Art. 10 Protection des données

- 10.1 Le Prestataire de services de ressources humaines ne peut utiliser les données personnelles de candidats collectées dans le cadre de l'exécution du mandat qu'aux fins de la sélection et du recrutement et s'interdit de transmettre des informations personnelles sans le consentement écrit de BKW et des candidats concernés. BKW est habilitée à prescrire des restrictions complémentaires, p. ex. imposer que des données soient utilisées uniquement sous forme anonymisée.
- 10.2 Le Prestataire de services de ressources humaines prend toutes les mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées afin de garantir que des données à caractère personnel soient protégées contre les manipulations accidentelles ou volontaires, la perte, la destruction ou l'accès par des personnes non autorisées. Les données personnelles créées dans le cadre de l'exécution du mandat seront supprimées

de manière irrévocable à la fin du mandat.

- 10.3 Le Prestataire de services de ressources humaines est tenu de s'assurer que les obligations découlant du présent article 9 soient respectées par ses collaborateurs, ainsi que par des tiers mandatés dans le cadre de l'exécution du contrat.

Art. 11 Confidentialité

- 11.1 Sans le consentement écrit préalable de BKW, les informations et les documents confidentiels de BKW (tels que clientèle, relations commerciales, transactions commerciales, etc.) qui présentent un lien avec le présent contrat ou sont obtenus auprès de BKW ou de tiers lors de la prestation des services ne doivent pas être communiqués à des tiers ou être utilisés à d'autres fins que la prestation des services conformément au présent contrat.
- 11.2 L'obligation de secret est également valable après la fin du présent contrat.

Art. 12 Responsabilité

- 12.1 Le Prestataire de services de ressources humaines répond envers BKW Energie SA de tout préjudice qu'il cause.
- 12.2 Dès lors que la responsabilité de BKW est engagée en raison d'un acte ou d'une omission du Prestataire de services de ressources humaines et qu'une instance judiciaire lui impose de s'acquitter d'une somme d'argent, le Prestataire de services de ressources humaines est tenu d'exempter BKW de cette créance, ainsi que de tous les coûts, tels que les honoraires d'avocat et les frais de justice. BKW conserve la légitimation à agir en justice et à conduire un procès. En tout état de cause, un règlement convenu par BKW lie le Prestataire de services de ressources humaines. La règle susmentionnée s'applique en particulier en cas de violations des droits d'auteur qui sont causées par le Prestataire de services de ressources humaines en lien avec l'exécution du présent contrat.

Art. 13 Clauses finales

- 13.1 Le droit matériel suisse trouve application.
- 13.2 **En cas de litige résultant du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, le for est :**
- a. **Berne ou celui du siège du fournisseur lorsque l'action est intentée par BKW ;**
 - b. **Berne lorsque l'action est intentée par le fournisseur.**

Annexe

Standards de durabilité de BKW Energie SA pour les fournisseurs

Introduction

Les dispositions des standards de durabilité figurant ci-dessous sont applicables à l'ensemble des activités, produits et services contractuellement convenus. Pour les activités en rapport avec les installations, sont applicables les dispositions concernant l'ensemble des phases de l'installation concernée, depuis la planification et la réalisation jusqu'à la démolition ou à la transformation, en passant par l'exploitation.

1 Principes sociaux et économiques

- 1.1 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les droits de l'homme dans son propre domaine d'influence et à ne pas se rendre complice de violations desdits droits de l'homme.
- 1.2 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les lois du droit respectif applicable, en particulier les lois régissant la concurrence, la corruption, le travail au noir et l'environnement.
- 1.3 Le FOURNISSEUR s'engage à pratiquer une concurrence loyale et s'interdit les pratiques de concurrence déloyale comme par exemple les ententes sur les prix ou les conditions, les partages de marchés ou les pratiques concertées avec les concurrents.
- 1.4 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur la protection du travail ainsi que les conditions de salaire et de travail des conventions collectives de travail, les contrats types de travail et, en leur absence, les dispositions conformes aux usages locaux et professionnels.
- 1.5 Le FOURNISSEUR s'engage à exercer ses activités conformément à la réglementation fiscale applicable selon le droit national respectif et à payer dans le respect des délais les impôts dont il est redevable (en Suisse: p. ex. les impôts cantonaux et communaux, l'impôt fédéral direct, la taxe sur la valeur ajoutée).
- 1.6 Le FOURNISSEUR s'engage à payer dans le respect des délais les cotisations sociales exigibles selon le droit national respectif (en Suisse: p. ex. AVS, AI, APG, CAF, AC, LPP et LAA), y compris les parts des employés déduites des salaires.
- 1.7 Si le FOURNISSEUR est une personne morale, il procède en sa qualité d'entreprise indépendante à toutes les déclarations requises auprès des assurances sociales pour lui-même et pour son personnel. S'il n'est pas une personne morale, il devra prouver qu'il est affilié à une caisse de compensation en tant qu'indépendant.
- 1.8 Le DONNEUR D'ORDRE ne verse aucune prestation sociale (AVS, AI, AC, etc.) ni autre indemnité, notamment en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ni aucune prestation de prévoyance professionnelle. Si les autorités des assurances sociales ne reconnaissent pas l'activité indépendante du mandataire, BKW peut exiger le remboursement des éventuelles cotisations patronales ou les déduire des honoraires.

- 1.9 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la protection de la propriété intellectuelle de tiers.
- 1.10 Le FOURNISSEUR s'engage à publier régulièrement des informations circonstanciées sur son activité et ses résultats commerciaux, sur des questions sociales et environnementales et sur les risques prévisibles.
- 1.11 Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 1.

2 Principes concernant les collaborateurs

- 2.1 Le FOURNISSEUR s'engage à favoriser l'égalité des chances et l'égalité de traitement de tous les collaborateurs indépendamment du sexe, de la nationalité, de l'identité sexuelle, de la confession, de l'origine, de la couleur de peau ou d'autres caractéristiques personnelles.
- 2.2 Le FOURNISSEUR s'engage, en accord avec les conventions 138 & 182 de l'OIT, à ne pas employer de travailleurs contre leur volonté et à ne pas embaucher de travailleurs qui ne peuvent pas justifier de l'âge minimum requis.
- 2.3 Le FOURNISSEUR s'engage à reconnaître la liberté de réunion de ses collaborateurs et à respecter au moins les dispositions applicables du droit national respectif. Dans tous les cas, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (pactes I & II de l'ONU) doivent être respectées.
- 2.4 Le FOURNISSEUR s'engage à garantir la santé et la sécurité de ses collaborateurs en respectant les valeurs limites légales et les précautions de sécurité prescrites par la loi, et en assurant une formation adaptée et des entraînements réguliers.
- 2.5 Le FOURNISSEUR s'engage à ce que ses collaborateurs perçoivent une juste rémunération et bénéficient du salaire minimum légal national, ainsi que des prestations sociales en vigueur dans la région et d'autres contributions de soutien et garantit l'égalité de traitement et de salaire entre les hommes et les femmes.
- 2.6 Le FOURNISSEUR qui a son siège social ou une succursale en Suisse s'engage à respecter les dispositions en vigueur en Suisse sur la protection des travailleurs (la durée hebdomadaire du travail, les temps de repos et les pauses). Sont considérés comme des dispositions relatives à la protection des travailleurs les conventions collectives de travail et les contrats de travail types ou, à défaut, les conditions de travail en usage dans la localité et la profession. Le FOURNISSEUR qui a son siège social à l'étranger respecte les dispositions correspondantes valables au lieu où est fournie la prestation.
- 2.7 Si le FOURNISSEUR détache du personnel de l'étranger vers la Suisse aux fins de l'exécution des prestations, les dispositions de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés s'appliquent.
- 2.8 Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 2.

3 Principes environnementaux

- 3.1 Le FOURNISSEUR s'engage à éviter les atteintes nuisibles ou inconfortables aux êtres vivants et à leurs biotopes dans la mesure où cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement acceptable. Conformément au principe de précaution, il faut planifier pour cela des mesures qui évitent en grande partie de possibles conséquences négatives en les enrayant dès la source. Si des conséquences négatives ne peuvent pas être évitées, les milieux environnementaux chimiquement et/ou physiquement altérés (eau, sol, air) doivent, en principe, être séparés de ceux qui ne l'ont pas été selon les techniques les plus récentes, maintenus séparés (interdiction de mélanger) et traités dans le respect de l'environnement.
- 3.2 Le FOURNISSEUR s'engage à utiliser les ressources avec parcimonie (notamment l'eau et l'énergie) et à minimiser les émissions et la production de déchets, ainsi qu'à surveiller et améliorer continuellement dans ce domaine.
- 3.3 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la législation environnementale en vigueur sur chaque site (p. ex. lieu de production, lieu d'installation, lieu de prestation, etc.). Si cela n'est pas davantage précisé dans les dispositions légales, les valeurs limites sont des valeurs absolues à respecter à tout moment (et non en moyenne). Si les techniques les plus récentes permettent un traitement allant au delà des exigences légales minimales, il convient de le privilégier. Si, en cas de situations illégales, le FOURNISSEUR ne s'acquitte pas de ses obligations malgré un rappel à l'ordre, le DONNEUR D'ORDRE est en droit de rétablir ou de faire rétablir la situation convenable aux risques et frais du FOURNISSEUR.
- 3.4 Le FOURNISSEUR confirme que la législation environnementale respectivement applicable est connue et respectée par les collaborateurs concernés. Le FOURNISSEUR s'engage en la matière à former les collaborateurs par la sensibilisation, la formation et des entraînements réguliers.
- 3.5 Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 3.
- 4 Critères environnementaux
- 4.1 Matériaux, matières premières et adjuvants
Le FOURNISSEUR utilise exclusivement des matériaux, des matières premières et des adjuvants qui
- sont toujours conformes aux connaissances les plus récentes en ce qui concerne la protection de la santé humaine et la compatibilité environnementale, et
 - ne posent aucun problème sur le plan économique et sanitaire dans la perspective d'une démolition ou d'un démantèlement ultérieurs ou de leur élimination, et peuvent être correctement démantelés et dans la mesure du possible revalorisés ou recyclés.
- Si, pour des raisons techniques et économiques, des matériaux écologiquement problématiques doivent tout de même être utilisés, le FOURNISSEUR doit les déclarer en remettant son offre.
- 4.2 Gestion du cycle de l'eau et énergies renouvelables
Le FOURNISSEUR s'engage, lorsque cela est techniquement possible et économiquement supportable, à privilégier la réutilisation d'éventuelles eaux usées traitées et des énergies renouvelables pour couvrir ses propres besoins en eau et en énergie.
- 4.3 Protection des eaux et eaux usées
Les directives sur la protection des eaux doivent être respectées pendant la réalisation du projet. Le FOURNISSEUR s'engage à évacuer correctement les eaux usées à ses frais et, en cas de déversement autorisé dans un cours d'eau, à limiter le plus possible les modifications chimiques et physiques susceptibles de nuire à la compatibilité environnementale et à la santé humaine. Il s'engage aussi à stocker conformément à la réglementation les substances dangereuses pour les eaux.
- 4.4 Protection de l'air, pollution de l'air et odeurs
Le FOURNISSEUR s'engage à n'utiliser que des véhicules, des machines et des installations (y compris installations de chauffage, de couplage chaleur-force et groupes électrogènes de secours) qui sont, dans la mesure du possible, conformes aux dernières évolutions de la technique en ce qui concerne la protection de l'air, la pollution de l'air et les odeurs. Par ailleurs, il se déclare prêt à optimiser les transports et les itinéraires de transport du point de vue environnemental.
- 4.5 Contaminations des sols et terrains pollués
Le FOURNISSEUR s'engage à prévenir les contaminations des sols en évitant, dans la mesure du possible, l'utilisation de substances persistantes ou non ou peu dégradables (p. ex. dans les traitements de protection, les carburants et combustibles, les produits pétroliers, les solvants, les produits phytosanitaires, etc.) et en évitant dans tous les cas par des mesures préventives l'introduction dans le sol de corps étrangers, de dépôts artificiels ou autres polluants.
- 4.6 Déchets
Le FOURNISSEUR s'engage à organiser et à assurer à ses frais, conformément à la législation et dans le respect des obligations figurant dans les autorisations et de celles du DONNEUR D'ORDRE, le déblaiement, le tri, le stockage, la reprise et l'élimination des déchets, fûts, récipients, emballages, etc. de toute nature.
- 4.7 Rayonnements non ionisants
Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir au niveau le plus bas possible l'intensité de rayonnements nuisant à l'environnement ou à la santé humaine au moyen de dispositifs appropriés
- 4.8 Nuisances sonores
Le FOURNISSEUR est tenu de limiter au minimum techniquement possible tous les bruits générés dans le cadre de ses activités en rapport avec le mandat qui lui a été confié. Toutes les dispositions sur la protection du travail, l'hygiène et la protection contre le bruit doivent être scrupuleusement respectées.
- 4.9 Ecosystèmes et biotopes dignes de protection
Le FOURNISSEUR s'engage à limiter le plus possible les atteintes sur lesquelles il peut avoir une influence et à prendre des mesures d'accompagnement appropriées

es lorsque sont potentiellement menacés, en l'état des sciences de l'environnement, des écosystèmes et biotopes dignes de protection, ainsi que leurs composants précieux sur le plan écologique et dignes de protection. Les espèces d'animaux protégées doivent être déplacées le cas échéant. Déboisements, imperméabilisations des sols, arrachages de racines, ainsi qu'installations et déversements à l'intérieur des limites forestières doivent être évités dans toute la mesure du possible.

- 4.10 Prévention des cas d'urgence et capacité à réagir
Le FOURNISSEUR s'engage à assurer la prévention des cas d'urgence et à garantir la capacité à réagir pour maintenir les atteintes à l'environnement et les dommages pour les personnes et les biens au niveau le plus bas possible en cas d'incidents.

- 4.11 Transport et stockage des substances et marchandises dangereuses
Pour le stockage et le transport des substances et marchandises dangereuses, le FOURNISSEUR s'engage à respecter lui-même les valeurs limites légales et à respecter les dispositions sur le stockage et sur le transport des marchandises dangereuses, à prendre des précautions pour la maîtrise des incidents, à obliger les entreprises de transport sous-traitantes en conséquence et à autoriser la vérification du respect desdites dispositions par les délégués à la sécurité du DONNEUR D'ORDRE. Par ailleurs, il s'engage à former l'ensemble de ses collaborateurs au maniement sûr des substances dangereuses et nocives.